

16 -07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.074/II/P

OBJET

[REDACTED]

recrutement de personnel de métier et ouvrier pour le service régional de Bruxelles (T.B.R.) de la Régie des Télégraphes et Téléphones.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 mai 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies a consacré un examen à la plainte du 17 avril 1979, dénonçant le fait que, les titulaires du grade de "technicien-spécialiste en appareillage terminal de télégraphie" de par les contacts qu'ils ont avec le public, ne peuvent être affectés à la circonscription de Bruxelles de la R.T.T. que s'ils ont réussi une épreuve orale concernant la connaissance élémentaire de la seconde langue, en date des 16 septembre 1977 et 1 décembre 1977 respectivement 3 et 6 personnes du groupe linguistique français sont entrées en service à la circonscription de Bruxelles, sans avoir subi cet examen linguistique.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués, qu'au service régional de Bruxelles de la R.T.T., 5 néerlandophones et 3 francophones ont été nommés comme "technicien-spécialiste

./..

en appareillage terminal de télégraphie" ; que des 5 néerlandophones, 3 ont été transférés à Anvers, 1 a été licencié et 1 est gardé à Bruxelles, jusqu'à nouvel ordre, pour des raisons de service ; que des 3 francophones, 1 est encore employé à Bruxelles ; que les techniciens-spécialistes entrent en contact avec le public.

La circonscription R.T.T. de Bruxelles est un service régional, visé par l'article 35, § 1, b, des L.L.C. qui dispose qu'un tel service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 21, § 5 dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Cette disposition légale n'ayant pas été respectée, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

De par leurs contacts avec le public, les titulaires du grade de "technicien-spécialiste en appareillage terminal de télégraphie" ne peuvent être affectés dans la circonscription de Bruxelles de la R.T.T. qu'après avoir réussi un examen oral sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Vu la situation existante et les moyens insuffisants dont vous semblez disposer afin de remédier au manque de bilingues, la C.P.C.L. suggère d'augmenter le nombre d'examens de recrutement et plus particulièrement d'organiser régulièrement des examens de recrutement séparés et spécifiques pour les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, posant comme condition au recrutement, la réussite de l'examen linguistique.

L'organisation d'examens de recrutement unilingues pour les besoins généraux de votre département, d'une part, et d'examens de recrutement avec volet linguistique tendant à combler les emplois vacants dans les services bruxellois, tout en respectant les droits légitimes des deux communautés, d'autre part, mènerait, selon la C.P.C.L., à de bons résultats.

Cet avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

72 Le Président,

